

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** les recours présentés par :

- la SAS « SPIRIPONTAINE DE DISTRIBUTION »

ledit recours enregistré le 11 février 2011 sous le numéro 832 T

- la SAS « CSF FRANCE »

ledit recours enregistré le 11 février 2011 sous le numéro 833 T

et dirigés contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Gard en date du 21 décembre 2010 autorisant l'extension de 1 480 m² d'un supermarché « CASINO » d'une surface actuelle de 1 020 m², afin de porter sa surface totale de vente à 2 500 m², à Pont-Saint-Esprit ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, rapporteur ;

M. Pierre TOURON, adjoint au maire de Pont-Saint-Esprit ;

M. Maurice CULTY, conseiller municipal de Pont-Saint-Esprit ;

M. Jean-Claude ROQUES, directeur régional du développement sud du groupe « CASINO » ;

M. Jacques BEY, maître d'œuvre de la société « BETAC » ;

Me Alexandre BOLLEAU, avocat de la société « DISTRIBUTION CASINO France » ;

M. Patrice ATTARD, président directeur général de la SAS « SPIRIPONTAINE DE DISTRIBUTION » ;

Me Nadine SOULAN, avocat de la SAS « SPIRIPONTAINE DE DISTRIBUTION » ;

M. Antony DUTOIT, juriste, représentant la SAS « CSF France » ;

Mme Aline PEYRONNET, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 30 juin 2011 ;

- CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise du demandeur s'élevait à 21 419 habitants en 1999 ; que la population municipale recensée en 2008 par l'INSEE s'établit à 23 687 habitants, représentant une augmentation de 10,59 % depuis 1999 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet risque de porter atteinte à l'activité des petits commerçants traditionnels de centre-ville ; qu'ainsi, il ne participera pas à l'animation urbaine de la commune de Pont-Saint-Esprit ;
- CONSIDÉRANT** que le supermarché « CASINO » est implanté dans le périmètre de protection de plusieurs monuments historiques ; qu'ainsi, l'aspect architectural du projet n'apparaît pas satisfaisant au regard de son insertion dans cet environnement protégé ;
- CONSIDÉRANT** que l'emplacement envisagé du nouvel accès au supermarché « CASINO » n'apparaît pas pertinent compte tenu de la proximité d'un giratoire pour lequel des difficultés de circulation sont à craindre ; que le site du projet n'est pas desservi par les transports en commun et n'est pas accessible par les cyclistes ;
- CONSIDÉRANT** que, par ailleurs, ce projet ne présente pas d'avantages suffisants au regard des critères posés par l'article L 752-6 du code de commerce pour permettre d'accorder l'autorisation demandée ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet ne paraît pas compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce.

DÉCIDE : Les recours susvisés sont admis.
Le projet de la SAS « DISTRIBUTION CASINO France » est refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



François Lagrange